

1 GROSSE + 1 EXPEDITION Me [REDACTED]  
1 GROSSE + 1 EXPEDITION Me [REDACTED]  
2 EXPEDITIONS Service des Expertises  
1 EXPEDITION DOSSIER

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

## CHAMBRE DE LA FAMILLE 4 EME CHAMBRE CABINET D

**AFFAIRE :** [REDACTED]  
**ORDONNANCE DU** [REDACTED] **2022**  
**DECISION N° :** [REDACTED]  
**N° RG** [REDACTED] **- N° Portalis** [REDACTED]

### ORDONNANCE SUR MESURES PROVISOIRES

-----

Rendue par Madame [REDACTED] Juge aux Affaires  
Familiales, assistée de [REDACTED] Greffier, après débats en Chambre  
du Conseil à l'audience du [REDACTED] 2022, mise en délibéré à ce jour.

#### DEMANDERESSE :

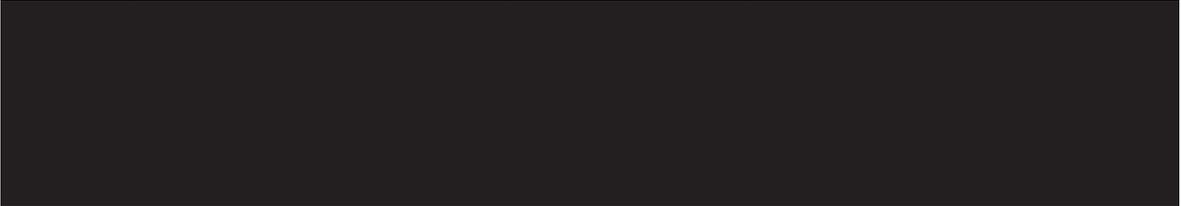
**Madame** [REDACTED]

Comparante en personne, assistée de Me [REDACTED] avocat au  
barreau de NICE,

#### DEFENDEUR :

**Monsieur** [REDACTED]

Comparant en personne, assisté de Me [REDACTED] avocat au barreau de  
GRASSE,



A l'appui de ses prétentions il faisait valoir que son épouse adoptait des comportements maltraitants à l'égard de l'enfant et qu'il avait quitté le domicile conjugal pour l'en protéger.



**Ordonnait** une mesure d'expertise psychologique familiale à visée thérapeutique,  
**Désignait** pour y procéder **Madame Catherine HENRIOT** ;

Les conclusions du rapport d'expertise psychologique posent question en ce que l'expert mentionne d'une part:

“ [REDACTED] est scolarisé depuis septembre 2021, l'équipe enseignante saura dire si [REDACTED] est perturbé ”, puis “ [REDACTED] se porte bien "ce qui apparaît quelque peu contradictoire .

Elle mentionne encore:

“ les fils sont tissés, Monsieur [REDACTED] fait référence pour [REDACTED] qui n'a pas eu de difficulté à quitter sa mère après nos rendez-vous pour repartir avec son père, leur attachement est visible Monsieur [REDACTED] a toujours été présent pour [REDACTED], ils mènent une vie bien réglée et adaptée à l'âge d'[REDACTED]; [REDACTED] à des repères stables à son domicile paternel et demande de voir leur entourage”.

Elle indique que si [REDACTED] n'est pas en danger du point de vue du traitement qu'il reçoit de chaque parent et membre de sa famille élargie, il y a un risque du côté du père et de ses parents celui de posséder l'enfant, de l'invalider du point de vue de son développement psychique et personnel et le risque d'entraver son accès à sa filiation maternelle.

Elle en conclut que pour limiter ce risque, il convient de limiter le temps de résidence avec hébergement au domicile paternel et d'organiser le plus souvent des temps de visite simples et fréquents.

Elle relève également que les temps d'échange entre les parents doivent être limités en durée et en fréquence. Or, l'organisation préconisée offre au père un droit de visite tous les mercredis après-midi, ce qui est de nature à multiplier les échanges entre les parents.

Compte tenu de ces éléments, alors que les parents évoquent chacun des difficultés d'ordre psychiatrique chez l'autre partie, que l'expert psychologue qui n'avait nullement pour mission

de procéder à l'examen mental des parties, n'a pu se prononcer sur une éventuelle pathologie psychiatrique, il y a lieu d'ordonner une expertise psychiatrique familiale.

De manière provisoire, **au regard du manque de cohérence des préconisations du rapport d'expertise**, et alors qu'il n'est pas démontré que le rythme précédemment ordonné ne serait pas conforme à l'intérêt de l'enfant, les dispositions de la décision du [REDACTED] 2021 seront reconduites.

Avant-dire -droit.

**Ordonnons** une mesure d'expertise psychiatrique familiale ;

**Désignons** pour y procéder le **Docteur TORRES CHAVANIER**

avec mission de :

\* procéder à l'examen de l'enfant [REDACTED] et des parents ;

\* dire si le conflit parental a entraîné des troubles chez l'enfant, dans l'affirmative les décrire ;

\* dire si l'état de santé de chacun des parents est compatible avec l'éducation de l'enfant ou au contraire de nature à le perturber dans son développement, voire le mettre en danger;

\* donner un avis sur les mesures à prendre pour favoriser une reprise normale des relations familiales et l'équilibre psychologique de l'enfant ;

de fournir tous éléments d'appréciation de nature à permettre de déterminer :

- le lieu de résidence le plus approprié pour l'enfant;

- les modalités des droits de visite et d'hébergement les plus conformes à l'intérêt de l'enfant,

**Disons** qu'à défaut de consignation dans ce délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert sera caduque en application de l'article 271 Code de Procédure Civile ;

**Disons** qu'en cas de défaillance de la partie en charge de la consignation, l'autre partie pourra consigner en ses lieu et place ;

**Précisons** que le coût final des opérations d'expertise ne sera déterminé qu'à l'issue de la procédure, et que la partie qui doit faire l'avance des frais n'est pas nécessairement celle qui en supportera la charge finale à l'issue du procès ;

**Accordons** à l'expert, pour le dépôt de son rapport au Service Central de Contrôle des Expertises un délai de 5 de mois à compter de la notification de sa mission ;

**Disons** qu'une copie du rapport devra également être adressée par l'expert aux conseils des parties ou directement à celles-ci en l'absence d'avocat ;

**Disons** que l'expert devra faire connaître aux parties dès la première ou deuxième réunion, le montant prévisionnel de ses honoraires, au cas où ceux-ci pourraient dépasser le montant de la consignation et qu'il devra informer immédiatement le Juge qui l'a désigné ainsi que le Service Central de Contrôle des Expertises de toutes difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ;